

ARTICLE 41

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 41	
Introduction	1-6
Résumé de la pratique	7-23

TEXTE DE L'ARTICLE 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

INTRODUCTION

1. La présente étude comporte uniquement un résumé de la pratique qui consigne les références expresses et implicites faites à l'Article 41 de la Charte dans les décisions du Conseil de sécurité et, moins en détails, dans celles de l'Assemblée générale.

2. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté une résolution dans laquelle l'Article 41 est expressément mentionné. Six projets de résolution qui contenaient également des références expresses à l'Article 41 soit n'ont pas été adoptés, soit n'ont pas été mis aux voix.

3. Le Conseil a également adopté un certain nombre de résolutions contenant des références implicites à l'Article 41, dont une résolution levant les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

4. L'Assemblée générale a adopté une résolution qui faisait explicitement référence à l'Article 41, ainsi qu'un certain nombre de résolutions contenant des références implicites à cet Article.

5. Aucune des références précitées n'a donné lieu à des débats de fond concernant l'application et l'interprétation de l'Article 41.

6. Compte tenu de la relation entre l'Article 41 et les Articles 39 et 42, il convient de se reporter également aux études consacrées à ces deux Articles.

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

7. Au cours de la période considérée, l'Article 41 a été expressément invoqué dans une résolution du Conseil de sécurité, qui était adoptée à propos de la détention de personnel de l'ambassade des États-Unis en Iran¹. À sa 2184^e séance, le 31 décembre 1979, le Conseil a adopté la résolution 461 (1979) dans laquelle il a réaffirmé sa résolution 457 (1979) sur cette question et demandé instamment une fois encore au Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement tous les ressortissants des États-Unis détenus en otages en Iran, d'assurer leur protection et de leur permettre de quitter le pays. Dans cette même résolution, le Conseil a décidé de se réunir le 7 janvier 1980 pour examiner la situation et, en cas d'inobservation de la résolution, pour adopter des mesures efficaces conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies².

8. L'Article 41 a été mentionné expressément dans six projets de résolution examinés par le Conseil de sécurité, dont l'un concernait la question précitée, les autres ayant trait respectivement à la situation au Moyen-Orient et en Namibie.

¹ La question était libellée comme suit : « Lettre en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation (S/13705) ».

² CS, résolution 461 (1979), par. 6.

9. À sa 2191^e séance, l'Iran n'ayant pas observé la résolution 461 (1979) et libéré les otages, le Conseil a mis aux voix un projet de résolution³ aux termes duquel, agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte, il aurait imposé des sanctions économiques et diplomatiques à l'Iran jusqu'à ce que les otages aient été libérés et aient quitté le pays dans des conditions de sécurité⁴. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

10. À sa 2245^e séance, le Conseil a repris son examen de la situation au Moyen-Orient, à la suite de la promulgation par Israël d'une « loi fondamentale » sur Jérusalem et de l'adoption, à une réunion antérieure, de la résolution 476 (1980) dans laquelle il avait demandé, entre autres, à Israël de cesser immédiatement de poursuivre la mise en œuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de Jérusalem. Le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution⁵ dans lequel, réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 476 (1980), au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil aurait, entre autres, demandé à tous les États membres d'appliquer contre Israël les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, y compris l'interruption des relations économiques et militaires. Ce projet de résolution n'a pas été mis aux voix. Un autre texte a été adopté à la même séance en tant que résolution 478 (1980), mais il ne contenait aucune référence, expresse ou implicite à l'Article 41.

11. À sa 2277^e séance, le Conseil a examiné la situation en Namibie et mis aux voix quatre projets de résolution sur cette question. Dans le premier projet de résolution⁶, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte aurait, entre autres, décidé d'imposer des sanctions obligatoires et globales contre l'Afrique du Sud et, à cet effet, décidé à titre de mesure d'urgence en vertu de l'Article 41 de la Charte d'adopter des mesures efficaces, y compris des sanctions économiques et politiques, un embargo sur le pétrole et sur les armes, demandé à tous les États membres, conformément à l'Article 25 de la Charte, d'appliquer les dispositions du projet de résolution, mesures qui ont été précisées dans les trois projets

de résolution suivants. Aux termes de ces trois projets⁷ le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte aurait, en outre, décidé que tous les États prennent les mesures qu'il avait énoncées dans le premier projet de résolution, et demandé à tous les États de prendre toute autre mesure possible, en vertu de l'Article 41 de la Charte, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et assurer son indépendance véritable, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Chacun de ces quatre projets de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil⁸.

12. Pendant la période considérée, l'Article 41 a été mentionné implicitement dans un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité. Ces résolutions ont été adoptées à propos de la situation en Rhodésie du Sud et de la question de l'Afrique du Sud respectivement et concernaient les mesures obligatoires existantes prises par le Conseil⁹.

13. À sa 2122^e séance, le 8 mars 1979, le Conseil a adopté sa résolution 445 (1979) dans laquelle il a, entre autres, prié le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 453 (1978) concernant la question de la Rhodésie du Sud de se réunir immédiatement pour « envisager des mesures tendant à renforcer et élargir les sanctions contre la Rhodésie du Sud et de soumettre ses propositions le 23 mars 1979 au plus tard »¹⁰. Le Comité a répondu à la demande du Conseil dans deux rapports intérimaires¹¹.

14. À sa 2143^e séance, le 30 avril 1979, le Conseil a adopté la résolution 448 (1979) dans laquelle il a, entre autres, demandé à nouveau aux États « d'observer stric-

⁷ Ibid., S/14460/Rev. 1, par. 4 à 14, point 14; S/14461, par. 1 à 3, point 11; et S/14662, par. 2 à 12, point 14. Les trois projets de résolution étaient patronnés par le Niger, l'Ouganda et la Tunisie.

⁸ Un cinquième projet de résolution (ibid., S/14463, patronné par le Niger, l'Ouganda et la Tunisie), en vertu duquel le Conseil aurait créé un comité du Conseil qui serait chargé de demander à tout État des informations concernant l'application des quatre projets de résolution précités, s'ils étaient adoptés, et d'examiner les rapports qui pourraient être présentés par le Secrétaire général sur l'application desdites résolutions, n'a pas été examiné par le Conseil.

⁹ S'agissant des mesures prises à l'encontre de l'Afrique du Sud, le Conseil a également adopté deux résolutions à propos de la question intitulée « Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud », dans lesquelles il a demandé à tous les États d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes. Voir par. 19 ci-après.

¹⁰ CS, résolution 445 (1979), par. 8.

¹¹ CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13191; ibid., Suppl. avril-juin 1979, S/13296. Dans son premier rapport, le Comité a fait une recommandation spécifique sur la question de la révocation unilatérale des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, à savoir que le Conseil devait rappeler aux États leur obligation de se conformer strictement à ses décisions en vertu de l'Article 25 de la Charte. Le Comité a également établi une liste des domaines qui pouvaient faire l'objet de propositions spécifiques qu'il soumettrait au Conseil dans son prochain rapport. Dans son deuxième rapport, le Comité a recommandé un nouvel ensemble de mesures et de nouveaux appels de la part du Conseil de sécurité destinés à assurer une application plus efficace des sanctions en vigueur en supprimant les échappatoires existants et en élargissant la portée des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. À cette fin, il a présenté au Conseil un certain nombre de recommandations générales et concrètes, ayant fait ou non l'objet d'un consensus.

³ CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13735, par. 2, point 13. Ce projet de résolution a été patronné par les États-Unis.

⁴ Pour des précisions quant aux mesures obligatoires envisagées contre l'Iran, voir ibid., par. 2.

⁵ CS (35), Suppl. juillet-septembre 1980, S/14106, par. 6, point 6. Ce projet de résolution a été patronné par les pays ci-après : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Tunisie, Turquie, Yémen et Yémen démocratique.

⁶ CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14459, par. 4 à 6, point 16. Ce projet de résolution a été présenté par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, Panama et la Tunisie.

tement les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud »¹².

15. À sa 2181^e séance, le 21 décembre 1979, à l'issue de la conclusion de l'Accord de Lancaster House, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 460 (1979), dans laquelle il a, entre autres, décidé de demander aux États membres de lever les mesures prises contre la Rhodésie du Sud en application du Chapitre VII de la Charte, conformément aux résolutions 232 (1966), 253 (1968) et aux résolutions ultérieures pertinentes concernant la situation en Rhodésie du Sud, et décidé, en outre, de dissoudre le Comité qu'il avait créé en application de sa résolution 253 (1968)¹³.

16. À sa 2231^e séance, le 13 juin 1980, le Conseil a examiné la question de l'Afrique du Sud et adopté sa résolution 473 (1980), dans laquelle il a, entre autres, prié le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) de « redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en recommandant, avant le 15 septembre 1980, des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à l'embargo sur les armes, le renforcer et le compléter »¹⁴. Le Comité a fait suite à la demande du Conseil en lui soumettant un rapport¹⁵.

17. À la 2564^e séance du Conseil, le 13 décembre 1984, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre¹⁶ datée du 13 décembre 1984, adressée par le Président du Comité, contenant le texte d'un projet de résolution. À cette même séance, le Conseil a adopté le texte en tant que résolution 550 (1984); dans cette résolution, prenant acte du rapport¹⁷ du Comité, il a, entre autres, « réaffirmé sa résolution 418 (1977) et souligné la nécessité continue d'en appliquer strictement toutes les dispositions ». En outre, il a prié tous les États de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud et prié tous les États, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer strictement aux dispositions de la résolution¹⁸. Dans le débat connexe, un représentant¹⁹ a noté que le Conseil avait « suivi une voie réaliste en adoptant une résolution non obligatoire visant les importateurs ». Un autre représentant²⁰ a constaté que l'idée d'interdire les importations

était parvenue finalement à maturité et s'était concrétisée dans une résolution obligatoire du Conseil de sécurité. De l'avis de ce représentant, c'était la première fois depuis l'adoption des résolutions 418 (1977) et 421 (1977) que le Conseil avait pris une décision concernant la nécessité de restreindre la croissance de la capacité militaire de l'Afrique du Sud.

18. Des résolutions susceptibles d'avoir trait à l'Article 41 ont été adoptées par le Conseil de sécurité à propos des plaintes faites respectivement par l'Angola et la Zambie contre l'Afrique du Sud et de la situation dans les territoires arabes occupés.

19. À sa 2139^e séance, le 28 mars 1979, le Conseil a examiné la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud et adopté sa résolution 447 (1979). Dans cette résolution, le Conseil, ayant à l'esprit sa résolution 428 (1978)²¹, a prié le Secrétaire général « d'obtenir de l'Angola les informations disponibles sur les pertes en vies humaines et sur les dommages matériels résultant des actes d'agression répétés commis par l'Afrique du Sud et de présenter ses informations au Conseil de sécurité de façon que celui-ci puisse déterminer quelles sont les sanctions les plus efficaces à prendre conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte que l'Afrique du Sud cesse ses actes d'agression contre l'Angola et les autres États de première ligne »²². À sa 2240^e séance, le 27 juin 1980, le Conseil a adopté sa résolution 475 (1980) dans laquelle il a, entre autres, demandé à tous les États d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977)²³ et décidé de se réunir à nouveau au cas où de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola seraient commis, « afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII »²⁴. À sa 2511^e séance, le 6 janvier 1984, le Conseil a adopté sa résolution 546 (1984) qui contenait des dispositions analogues²⁵.

20. À sa 2319^e séance, le 17 décembre 1981, le Conseil de sécurité a examiné la situation dans les territoires arabes occupés et adopté la résolution 497 (1981) dans laquelle il a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan et décidé que, au cas où Israël ne se conformerait

¹² CS, résolution 448 (1979), par. 3.

¹³ CS, résolution 460 (1979), par. 2 et 3. Pour un débat de fond sur le fait de savoir si les sanctions imposées par le Conseil de sécurité peuvent être uniquement levées par ce dernier, voir le présent *Supplément*, sous Article 25.

¹⁴ CS, résolution 473 (1980), par. 11.

¹⁵ CS (35), Suppl. juillet-septembre 1980, S/14179. Ce rapport contenait un certain nombre de recommandations ainsi que des réserves, pour que le Conseil les examine. Une de ces recommandations était que l'embargo devrait porter sur les importations d'armes et de matériel connexe de tous types en provenance de l'Afrique du Sud.

¹⁶ CS (39), Suppl. octobre-décembre 1984, S/16860.

¹⁷ Voir note 15 ci-dessus.

¹⁸ CS, résolution 558 (1984), par. 1, 2 et 3.

¹⁹ CS (39), 2564^e séance : Royaume-Uni, par. 23.

²⁰ Ibid., Pakistan, par. 41.

²¹ Dans sa résolution 428 (1978), le Conseil de sécurité avait, entre autres, averti solennellement qu'il se réunirait « à nouveau au cas où d'autres actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale... de l'Angola seraient commis... en vue d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII ».

²² CS, résolution 447 (1979), par. 7, point 5.

²³ Pour plus de détails sur les faits nouveaux concernant l'embargo sur les armées imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud, voir par. 16 et 17 ci-dessus.

²⁴ CS, résolution 475 (1980), par. 4 et 7.

²⁵ CS, résolution 546 (1984), par. 4 et 8.

pas à la résolution, le Conseil se réunirait d'urgence, le 5 janvier 1982 au plus tard « pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies »²⁶. À sa 2329^e séance, le Conseil a repris l'examen de la situation en application de la résolution 497 (1980) et mis aux voix un projet de résolution révisé²⁷ faisant mention expresse du Chapitre VII de la Charte, mais ne contenant aucune référence, expresse ou implicite, à l'Article 41. Toutefois, dans sa forme originale²⁸, le texte contenait des références de ce type. Le projet de résolution révisé n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

21. L'Article 41 a été mentionné expressément ou implicitement dans les délibérations du Conseil sur chacune des questions précitées. Des références de ce type ont également été faites dans des déclarations sur les questions intitulées « Plainte de l'Iraq »²⁹ et « Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud »³⁰.

22. Pendant la période considérée, l'Article 41 a été invoqué expressément dans une résolution de l'Assemblée générale concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres³¹. Le 21 novembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/41 dans laquelle elle a « exprimé sa conviction que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et [demandé] au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter des mesures appropriées à cet égard »³².

²⁶ CS, résolution 497 (1981), par. 2 et 4.

²⁷ CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14832/Rev.1, point 7. Ce projet de résolution était patronné par la Jordanie.

²⁸ Ibid., S/14832, par. 3, point 7, patronné par la Jordanie. Le Conseil de sécurité, agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte aurait, entre autres, décidé que tous les États membres devraient, conformément à l'Article 41 de la Charte : a) s'abstenir de fournir à Israël toutes armes quelles qu'elles soient et tout matériel militaire connexe et suspendre toute assistance militaire à Israël; et b) suspendre leur assistance économique, financière et technique à Israël.

²⁹ Voir CS (36), 2280^e à 2288^e séances.

³⁰ Voir CS (36), 2280^e à 2288^e séances.

³¹ Le texte intégral de la question est le suivant : « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe ».

³² AG, résolution 34/41, par. 11.

23. On peut considérer que l'Article 41 a été mentionné implicitement dans un certain nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale dans lesquelles, en particulier, l'Assemblée a demandé au Conseil de sécurité d'envisager d'appliquer des mesures, qu'elle a fréquemment énumérées, en vertu du Chapitre VII de la Charte, contre la Rhodésie du Sud³³, l'Afrique du Sud³⁴, Israël³⁵, respectivement. Dans quelques-unes des résolutions précitées³⁶, ainsi que dans d'autres³⁷, l'Assemblée a déploré ou regretté que le Conseil n'ait pas agi en vertu du Chapitre VII de la Charte, en raison du vote négatif d'un ou de plusieurs membres permanents.

³³ Voir AG, résolution 34/24, annexe, sur l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

³⁴ AG, résolutions 33/183 E, H, M, 34/93 A, D à F, 35/206 A à D, O, 36/172 A, C à G, 37/69 A à D, J, 38/39 A, D, G, J, 39/72 A, G sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain; 33/206, 34/92 G, 35/227 A, J, ES-8/2, 36/121 A, 37/233 A, 38/36 A, B, 39/50 A, B sur la question de Namibie; 34/24, annexe, 36/8, 37/40 sur l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; 34/41 sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe; 35/32, 37/39, 39/15 sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (libellé modifié comme suit, à partir de la trente-septième session de l'Assemblée générale : « ...au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud »; 35/118, annexe, Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; 38/14, annexe, sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

³⁵ Voir AG, résolution ES-7/2, 35/169 A sur la question de Palestine. Voir également la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale sur la situation au Moyen-Orient dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, « prié le Conseil de sécurité, au cas où Israël n'appliquerait pas la présente résolution, d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » : la résolution 36/27 sur l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales, dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, « demandé à nouveau au Conseil de sécurité d'instituer une action coercitive efficace pour empêcher Israël de compromettre davantage la paix et la sécurité internationales par ses actes d'agression et la poursuite de sa politique d'expansion, d'occupation et d'annexion »; la résolution 36/98 sur l'armement nucléaire israélien qui contient des dispositions analogues.

³⁶ Voir résolution 36/172 A de l'Assemblée générale sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain; les résolutions 38/36 B, 39/50 B sur la question de Namibie.

³⁷ Voir la résolution ES-9/1 sur la situation dans les territoires arabes occupés et les résolutions 37/123 A, 38/180 A et 39/146 B sur la situation au Moyen-Orient.